



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23 04 061

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Jeunesse et Sports

Yves BARDREAU

7.5 Subventions

Conventions définissant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation des subventions octroyées par la Ville aux associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 euros par an

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1 611-4, L 2121-29, et L 2313-1,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié,

VU l'article L 211-4 du Code des Juridictions financières,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU le décret N°2001-495 en date du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-061-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération 22 12 118 du 13 décembre 2022 relative au versement d'avance de subventions aux associations suivantes :

- Association de l'Amicale du Personnel 0 €
- Draveil Football Club 12 600 €

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatiques » du 07 avril 2023,

CONSIDERANT que la loi en date du 12 avril 2000 prévoit que les communes qui attribuent une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

CONSIDERANT que le seuil a été fixé à 23 000 euros.

CONSIDERANT que les associations suivantes, sur la base des attributions précédentes sont susceptibles de percevoir une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €uros,

Dénomination des subventions	Montant demandé	Montant de la subvention pour l'année 2023
Association de l'Amicale du Personnel	51 000 €	48.000 €
Draveil Football club	50 000 €	38 000 €

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les différentes conventions et l'informe des montants votés au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention fixant, son objet et ses conditions d'utilisation et les montants de subvention attribuée à :

- Association de l'Amicale du Personnel 48 000 €
- Draveil Football Club 38 000 €

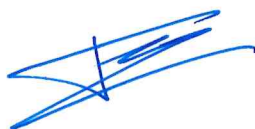
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différentes conventions.

Dit que les dépenses seront imputées au budget communal 2023.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

